

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/263 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PRINCIPE ET LES MODALITES DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC LA SNCF

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2008

L'An deux mille huit, et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
Mme RICCI-VERSINI Etiennette à Mme NATALI Anne-Marie



Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
 Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie
 M. VERSINI Sauveur à Mme MOSCONI Marie-Jeanne

ETAIT ABSENTE : Mme

BIZZARI-GHERARDI Pascale.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe et les modalités du projet d'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public signée avec la SNCF pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse, tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération.



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 tel qu'il figure en annexe au présent rapport.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le projet d'avenant n° 2 à la convention signée le 6 septembre 2001, pour une durée de 9 ans, entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF.

I - CONTEXTE

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant relatif à l'occupation du réseau ferroviaire par les opérateurs de communication électroniques.

Depuis la signature de la convention, la loi de 2002 sur la sécurité des transports intérieurs et ses décrets ont fortement fait évoluer l'organisation et les responsabilités des acteurs ainsi que les obligations de management de la sécurité conduisant à un accroissement notable de la traçabilité surtout concernant les chemins de fer locaux pour lesquels aucun référentiel ni aucune obligation normative ou réglementaire n'existaient jusqu'à présent.

En application de l'annexe 12 et de l'article 17 de cette convention, le délégataire SNCF garantit le management de la sécurité par des audits menés par la Direction des Audits et de la Sécurité de la SNCF à Paris. Il est responsable du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité de l'exploitation du réseau. Il informe la Collectivité de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires et définit avec elle les modalités à mettre en œuvre afin que la Collectivité puisse prendre en compte le coût des évolutions.

L'application du décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés et de son article 36, conduit le Délégué à créer un poste permanent au réseau des Chemins de Fer de la Corse pour assurer le management de la sécurité de manière indépendante des services directement concernés par l'exploitation.

Des audits internes prévus dans la convention continueront d'être menés par la Direction des Audits et de la Sécurité de la SNCF à Paris.

En vertu des prérogatives qui lui sont confiées par l'Etat, le STRMTG effectuera les contrôles en exploitation selon les méthodes qui conviennent.

Par ailleurs, le patrimoine des ouvrages d'art du réseau ferré de la Collectivité Territoriale de Corse est très important et regroupe tous les types d'ouvrage qu'un réseau de montagne peut exiger : structures métalliques, 13 km de tunnels, 600 ponts, murs de soutènement de grande hauteur (ex : mur de la gare de Vivario)....

Depuis la construction de la ligne, ce patrimoine a fait l'objet d'un entretien limité au traitement des urgences et à la mise en peinture de quelques ponts métalliques.

Disséminés sur tout le territoire, la plupart d'entre eux ne sont pas facilement accessibles (2 à 3 km de marche à pied sont souvent nécessaires pour

atteindre un ouvrage) compliquant la surveillance et le suivi des travaux. Cela exige une bonne connaissance du réseau notamment des points d'accès et une bonne coordination avec les districts.

La surveillance et l'entretien spécialisé de ces ouvrages incombent au Délégitaire. Une personne est affectée à cette tâche et s'appuie sur les services d'ingénierie de la Direction Régionale de Marseille du Délégitaire. En premier lieu, toute fonctionnalisation reposant sur une seule personne est vouée à l'échec. En second lieu, le bilan d'activité met en évidence que le plan de charge de cette entité est trop élevé et qu'en l'état actuel, elle doit comprendre au moins 2 agents qualifiés.

La Collectivité en tant que propriétaire du réseau doit garantir la sécurité des infrastructures qu'elle met à disposition du Délégitaire. D'ici mi-2010, la Collectivité devra soumettre à l'Etat un dossier de sécurité dit régularisé portant sur la conception, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble du réseau. La surveillance et la maintenance des ouvrages d'art constituent des points essentiels de ce dispositif.

Le Délégitaire souhaite pouvoir proposer des prestations de service pour le suivi de certains travaux sur le réseau, c'est la raison pour laquelle le délégataire propose que seulement 50 % des charges de personnel induites soient reprises au titre de la délégation de service public et que cette prise en compte se traduise par une augmentation des charges d'exploitation conventionnelles et de la contribution forfaitaire conventionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse fixées dans l'annexe 7.

L'annexe 7 est modifiée en ce sens et jointe au présent avenant.

II - NATURE DU PROJET

Il s'agit donc :

- ✓ d'instituer la mise en place d'une évaluation permanente de la sécurité par le délégataire,
- ✓ de pérenniser la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art du réseau des Chemins de fer de la Corse par le recrutement définitif d'un technicien,
- ✓ de modifier en conséquence l'annexe 11 relative au contrôle du délégataire,
- ✓ de modifier en conséquence l'annexe 7 relative au compte d'exploitation prévisionnel de la DSP.

III - EVALUATION DES TRAVAUX

Le montant des charges du compte d'exploitation prévisionnel de la convention de délégation de service public est donc augmenté de 57 K euros HT (valeur 2000) en 2008, en 2009 et en 2010.

Aucune recette supplémentaire n'est prévue.

Toutefois pour l'année 2007, les recettes réelles ont dépassé les recettes contractuelles. Le contrat prévoyant une clause d'intéressement, 50 % du montant supplémentaire de recettes a été reversé par la SNCF à la Collectivité Territoriale de Corse, soit 112 814 € HT.

IV - CUMULS DES AVENANTS 1 ET 2

L'application cumulative de l'avenant n° 1 dit FO du 13 octobre 2004 et de l'avenant n° 2 ne remet pas en cause la validité du présent avenant n° 2 qui satisfait à la condition d'absence de modification substantielle des éléments essentiels du contrat (objet et conditions financières) tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Sur le plan quantitatif, le montant du contrat de DSP entendu par l'administration (RM du 29 juillet 1996) comme étant le CA HT total prévisionnel du délégataire (recettes usagers et contribution de l'autorité délégante) est modifié dans une proportion non substantielle. En effet, la prise en compte de charges de personnel dans la DSP CFC se traduit par un réajustement non substantiel de la contribution forfaitaire conventionnelle versée par la Collectivité Territoriale de Corse (augmentation de la contribution prévisionnelle de 0,57 % en 2008, 0,56 % en 2009 et 2010). Les recettes conventionnelles (voyageurs et autres) ne sont pas modifiées et les charges conventionnelles ne sont pas modifiées substantiellement (50 % des charges prévisionnelles induites par l'avenant n° 2 sont pris en compte). Le chiffre d'affaires total HT prévisionnel du délégataire est donc réajusté dans la même proportion non substantielle (0,57 %).

Sur le plan qualitatif, les aménagements au contrat de DSP CFC prévus par le présent avenant n° 2 ne remettent pas en cause les conditions initiales de la mise en concurrence lors de l'attribution du contrat dans la mesure où ils répondent à une obligation de la CTC de garantir la sécurité des infrastructures ferroviaires mises à disposition du délégataire en conformité avec les textes relatifs à la sécurité des transports intérieurs (loi de 2002 et décret d'application de 2003).

L'offre de transport et les périmètres d'intervention de chaque partie ne sont pas remis en cause.

Les aménagements au contrat de DSP CFC prévus par l'avenant précédent n° 1 dit Fibres Optiques (FO) n'ont pas eu d'impact financier sur le contrat dans la mesure où il s'agissait de transférer à la Collectivité Territoriale de Corse la compétence de délivrer des titres d'occupation du domaine ferroviaire aux opérateurs de télécommunication et de percevoir les recettes associées afin de maîtriser l'aménagement du territoire en haut-débit, tout en garantissant au délégataire l'équilibre financier prévisionnel par la restitution de la moitié des recettes domaniales à percevoir.

V - DISPENSE D'AVIS DE LA COMMISSION DSP

L'article L. 1411-6 du CGCT impose la soumission du projet d'avenant pour avis à la commission DSP préalablement au vote de l'Assemblée, si le montant du contrat de DSP entendu comme le CA HT total prévisionnel du délégataire est augmenté de plus de 5 %.

Le présent projet d'avenant n° 2 pris avec l'avenant n° 1 précédant, ne modifiant pas le montant de la rémunération prévisionnelle du délégataire au-delà de 5 %, cet avis ne s'impose pas.

<p style="text-align: center;">AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DES CHEMINS DE FER DE CORSE</p>
--

Entre,

La Collectivité Territoriale de Corse, 22 cours Grandval BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Et désignée ci-après «la Collectivité»

D'une part,

Et,

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, 34 rue du Commandant Mouchotte, N° Siren : B 552 049 447, représentée par le Directeur du Transport Public.

Et désignée ci-après «le Délégué»

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Une convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Réseau des Chemins de fer de la Corse a été conclue le 6 septembre 2001 entre la Collectivité et le Délégué pour une durée de 9 ans.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant relatif à l'occupation du réseau ferroviaire par les opérateurs de communication électroniques.

Depuis la signature de la convention, la loi de 2002 sur la sécurité des transports intérieurs et ses décrets ont fortement fait évoluer l'organisation et les responsabilités des acteurs ainsi que les obligations de management de la sécurité, conduisant à un accroissement notable de la traçabilité surtout concernant les chemins de fer locaux pour lesquels aucun référentiel ni aucune obligation normative ou réglementaire n'existaient jusqu'à présent.

En application de l'annexe 12 et de l'article 17 de cette convention, le délégué SNCF garantit le management de la sécurité par des audits menés par la Direction des Audits et de la Sécurité de la SNCF à Paris. Il est responsable du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité de l'exploitation du réseau. Il informe la Collectivité de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires et définit avec elle les modalités à mettre en œuvre afin que la Collectivité puisse prendre en compte le coût des évolutions.

L'application du décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés et de son article 36, conduit le Délégué à créer un poste permanent au réseau des Chemins de fer de la Corse pour assurer le management de la sécurité de manière indépendante des services directement concernés par l'exploitation.

Des audits internes prévus dans la convention continueront d'être menés par la Direction des Audits et de la Sécurité de la SNCF à Paris.

En vertu des prérogatives qui lui sont confiées par l'Etat, le STRMTG effectuera les contrôles en exploitation selon les méthodes qui conviennent.

Par ailleurs, le patrimoine des ouvrages d'art du réseau ferré de la Collectivité Territoriale de Corse est très important et regroupe tous les types d'ouvrage qu'un réseau de montagne peut exiger : structures métalliques, 13 km de tunnels, 600 ponts, murs de soutènement de grande hauteur (ex : mur de la gare de Vivario)....

Depuis la construction de la ligne, ce patrimoine a fait l'objet d'un entretien limité au traitement des urgences et à la mise en peinture de quelques ponts métalliques.

Disséminés sur tout le territoire, la plupart d'entre eux ne sont pas facilement accessibles (2 à 3 km de marche à pied sont souvent nécessaires pour atteindre un ouvrage) compliquant la surveillance et le suivi des travaux. Cela exige une bonne connaissance du réseau, notamment des points d'accès et une bonne coordination avec les districts.

La surveillance et l'entretien spécialisé de ces ouvrages incombe au Délégué. Une personne est affectée à cette tâche et s'appuie sur les services d'ingénierie de la Direction Régionale de Marseille du Délégué. En premier lieu, toute fonctionnalisation reposant sur une seule personne est vouée à l'échec. En second lieu, le bilan d'activité met en évidence que le plan de charge de cette entité est trop élevé et qu'en l'état actuel, elle doit comprendre au moins deux agents qualifiés.

La Collectivité en tant que propriétaire du réseau doit garantir la sécurité des infrastructures qu'elle met à disposition du Délégué. D'ici mi-2010, la Collectivité devra soumettre à l'Etat un dossier de sécurité dit régularisé portant sur la conception, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble du réseau. La surveillance et la maintenance des ouvrages d'art constituent des points essentiels de ce dispositif.

Le Délégué souhaite pouvoir proposer des prestations de service pour le suivi de certains travaux sur le réseau, c'est la raison pour laquelle le délégué propose que seulement 50 % des charges de personnel induites soient reprises au titre de la délégation de service public et que cette prise en compte se traduise par une augmentation des charges d'exploitation conventionnelles et de la contribution forfaitaire conventionnelle de la CTC fixées dans l'annexe 7.

L'annexe 7 est modifiée en ce sens et jointe au présent avenant.

Il s'agit donc :

- d'instituer la mise en place d'une évaluation permanente de la sécurité par le délégué,
- de pérenniser la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art du réseau des Chemins de fer de la Corse par le recrutement définitif d'un technicien.

Les parties ont convenu de modifier la convention de délégation de service public comme suit :

Article 1

L'annexe 12 A est complétée de la manière suivante :

A la demande de la Collectivité, le Déléгатaire crée les deux postes supplémentaires suivants à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- un poste «Responsable du management de la sécurité», de niveau cadre qui recouvre les missions suivantes :

- *animation de la sécurité : management des actions de progrès et résultat,*
- *suivi des dossiers transverses relatifs à la sécurité,*
- *sensibilisation et contrôle de la sécurité,*
- *enquêtes sécurités à la demande du directeur,*

- un deuxième poste «contrôleur ouvrages d'art», de niveau maîtrise dont les missions sont les suivantes :

- *Il assure la surveillance qui comprend : les visites annuelles, les inspections détaillées, la surveillance renforcée (nivellement, convergence, suivi instrumentation...),*
- *Il est en charge également des travaux de maintenance : la programmation, la consultation, la maîtrise d'œuvre,*
- *Il représente le Déléгатaire aux revues des projets d'investissements menés par la Collectivité concernant les ouvrages.*

Article 2

L'Annexe 11 de la convention relative au «Contrôle du déléгатaire et contenu du rapport du déléгатaire des Chemins de fer de Corse à fournir à la collectivité» est modifié comme suit :

Partie B «Tableau de bord trimestriel» page 3,

- les items 1, 4 et 5 sont supprimés
- l'item 3 «compte-rendu de l'activité de maintenance du matériel : taux d'indisponibilité» est complété par :

Programme des visites, liste du matériel hors service

Partie C «Rapport annuel du déléгатaire»

- Page 3, le 1^{er} paragraphe est remplacé par :

Le compte-rendu annuel répond aux obligations législatives du rapport du déléгатaire, il comprend quatre parties :

- *Les comptes de la délégation retraçant les opérations afférentes à l'exécution du service public,*
- *Le compte-rendu de la qualité du service,*
- *Les données permettant d'apprécier les conditions d'exploitation du service public,*

- *Le rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du réseau.*
- Page 5, il est ajouté à la fin :

Le rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation est établi par le délégataire en s'inspirant du guide ad hoc établi par le STRMTG pour les réseaux de transports guidés urbains.

Comme prévu par l'article 41 du décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés, ce rapport sera transmis au Préfet par la Collectivité en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports.

Article 3

Les coûts supplémentaires sont évalués en euros HT valeur 2000, à :

- 40 792 €, la part inscrite en charges dans le compte d'exploitation prévisionnel étant de 100 %,
- 32 633 €, la part inscrite en charges dans le compte d'exploitation prévisionnel étant de 50 %.

Le montant des charges du compte d'exploitation prévisionnel de la convention de délégation de service public est donc augmenté de 57 K € HT (valeur 2000) en 2008, en 2009 et en 2010.

Article 4

Ces montants seront indexés selon les principes définis dans la convention de délégation de service pour l'indexation des charges.

Les nouveaux montants des charges conventionnelles et de la contribution forfaitaire conventionnelle induits par le présent avenant sont fixés dans l'annexe 7 modifiée de la convention de délégation de service public. L'annexe 7 modifiée est jointe au présent avenant.

Les modalités de calcul de cette contribution définies à l'article 36 de la convention de délégation de service public restent inchangées.

Article 5

L'ensemble des modalités prévues dans la convention de délégation de service public reste applicables.

Fait en 6 originaux à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Le Directeur du Transports Public

Ange SANTINI

Jean-Pierre FARANDOU

ANNEXE N°7 : COMPTE PREVISIONNEL DE LA CONVENTION

1) COMPTES PREVISIONNELS DE LA CONVENTION DE 2001 A 2010

En milliers d'euros HT (valeur 2000) - 1 € = 6,55 F	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

train-km voyageurs	800 000	935 000	970 000	1 000 000	1 055 000	1 055 000	1 055 000	1 055 000	1 055 000	1 055 000
train-km fret	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000
total train-km	833 000	968 000	1 003 000	1 033 000	1 088 000	1 088 000	1 088 000	1 088 000	1 088 000	1 088 000

CHARGES D'EXPLOITATION

60 - Achats	1 386	1 517	1 554	1 593	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637	1 637
61 - Services extérieurs	1 504	1 517	1 523	1 530	1 536	1 539	1 544	1 546	1 549	1 551
62 - Autres services extérieurs	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	370	373	378	383	388	392	396	392	392	392
64 - Charges de personnel	8 435	8 495	8 623	8 755	8 883	9 002	9 121	9 292	9 407	9 524
Redevance	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336

TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION

	17 398	17 606	17 783	17 966	18 151	18 278	18 547	18 726	18 849	18 974
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

PRODUITS D'EXPLOITATION

70 - recettes conventionnelles attendues	2 999	2 972	2 978	2 984	3 084	3 184	3 284	3 291	3 298	3 298
Redevance	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336	5 336
74 - Contribution forfaitaire de référence	9 064	9 298	9 469	9 646	9 732	9 758	9 927	10 099	10 215	10 340

TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION

	17 398	17 606	17 783	17 966	18 151	18 278	18 547	18 726	18 849	18 974
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Voyageurs-kilomètres (en KVK)	29 161	28 904	28 962	29 021	29 989	30 961	31 938	32 005	32 071	32 071
PMVK (en F/VK)	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103	0,103

La contribution pour les années 2001 et 2010 sera calculée au prorata temporis en fonction de la date de début du contrat fixée à l'article 3 de la convention. Convention DSP pour l'exploitation du réseau des CFC - Annexe 7 - modifiée par avenant 2

ANNEXE N°7 : COMPTE PREVISIONNEL DE LA CONVENTION

2) RECETTES

a) Recettes conventionnelles attendues

1 € = 6,55957 F

En milliers d'euros HT (valeur 2000)	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
recettes attendues	2 999	2 972	2 978	2 984	3 084	3 184	3 284	3 291	3 298	3 298
dont voyageurs	2 568	2 542	2 548	2 554	2 653	2 753	2 854	2 860	2 867	2 867
dont fret	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170
dont locations	217	217	217	217	217	217	217	217	217	217
dont produits accessoires	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43

b) Recettes conventionnelles maximales

En milliers d'euros HT (valeur 2000)	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
recettes maximales	5 107	5 082	5 090	5 098	5 225	5 354	5 483	5 491	5 500	5 500
dont voyageurs	4 676	4 652	4 659	4 667	4 795	4 923	5 052	5 061	5 070	5 070
dont fret	170	170	170	170	170	170	170	170	170	170
dont locations	217	217	217	217	217	217	217	217	217	217
dont produits accessoires	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43

c) Mécanisme d'intéressement : hypothèse maximale

En milliers d'euros HT (valeur 2000)	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Reversement maximal théorique de recettes	1 054	1 055	1 056	1 057	1 071	1 085	1 099	1 100	1 101	1 101
contribution forfaitaire théorique minimale (*)	8 009	8 243	8 413	8 589	8 661	8 673	8 828	8 942	9 058	9 183

(*) tenant compte de l'intéressement maximum

La contribution pour les années 2001 et 2010 sera calculée au prorata temporis en fonction de la date de début du contrat fixée à l'article 3 de la convention. Convention DSP pour l'exploitation du réseau des CFC - Annexe 7 - modifiée par l'avenant 2

ANNEXE N°7 : COMPTE PREVISIONNEL DE LA CONVENTION

3) MONTANTS PROVISIONNES DANS LES COMPTES

a) Au titre de la taxe professionnelle

1 € = 6,55957 F

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En milliers d'euros HT (valeur 2000)	173	175	177	179	182	184	326	328	330	330

b) Au titre des assurances

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En milliers d'euros HT (valeur 2000)	511	511	511	511	511	511	511	511	511	511

c) Au titre du vandalisme

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En milliers d'euros HT (valeur 2000)	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8

La contribution pour les années 2001 et 2010 sera calculée au prorata temporis en fonction de la date de début du contrat fixée à l'article 3 de la convention.
Convention DSP pour l'exploitation du réseau des CFC - Annexe 7 - modifiée par l'avenant 2